



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 B.P. 400 COTONOU E-mail : douanes_beninoises@yahoo.fr
Site web : www.douanes-benin.net Fax : (00229) 21 31 10 60 -
Tél. (00229) 21 31 55 48 (Rép. du Bénin)



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

25 OCT 2019

Cotonou, le

Le Directeur Général

NOTE CIRCULAIRE

A tous

N° 4269 /DGDDI/DLRI

- **Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB)**
- **Fédération Béninoise des Commissionnaires Agrées en Douane (FEBECAD)**

Objet : Commerce illicite des produits du tabac

Références : - Lettre n° 0647/MIC/DC/SGM/DGC/DPCI/DLC/SA du 26 août 2019
- Fiche n° 1759-C/DGDDI/DLRI du 30 septembre 2019

Il m'est revenu avec persistance que certaines opérations de transit de produits du tabac sur le Burkina-Faso favorisent l'entrée des cigarettes en violation de la réglementation en cette matière.

Ce faisant, cette situation annihile les efforts de contrôle de la qualité de ces produits qu'effectuent les autorités du Burkina-Faso, et constitue une menace pour la santé publique de la sous-région.

C'est pourquoi, dans le cadre de la coopération et de l'assistance mutuelle qui existe entre nos deux administrations, j'en appelle par la présente à la vigilance sur les éléments ci-après qui doivent désormais requérir une attention particulière lors des opérations de transit à destination de ce pays, il s'agit de :

- ✓ l'agrément d'entreposeur des produits du monopole des tabacs, en cours de validité, délivré par le Ministère Burkinabé chargé du Commerce ;
- ✓ l'inscription apparente sur les produits d'un code d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale, sur la base des normes codentify ;

- ✓ la contenance de chaque paquet qui ne doit être en deçà de 20 unités de cigarettes ;
- ✓ l'inscription apparente sur chaque cartouche et chaque paquet de la mention « **Monopole vente au Burkina-Faso** »

En conséquence, je voudrais compter sur votre franche collaboration en vue de la sensibilisation de tous les acteurs concernés au respect strict des prescriptions contenues dans la présente note circulaire.

En tout état de cause, les Directeurs Départementaux et les Chefs Service d'Intervention Rapide sont instruits pour réprimer tout contrevenant aux présentes dispositions.



Charles Inoussa SACCA BOCO.-

Copie :

MEF « A T C R »

